DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 287

Portant interdiction provisoire de circulation à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2022.
- Avenue de la Mer -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles de L2212-2 à L2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L113-2, L116-2 et R116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L130-4, L325-1à L325-13, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-26 et R417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R610-5**,

Considérant le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant le maintien de la posture VIGIPIRATE à un niveau élevé « sécurité renforcée –risque attentat »,

Considérant que la Ville de Grimaud et la SA « Camping Les Prairies de la Mer » domiciliée Quartier Saint-Pons-les-Mûres, organisent un feu d'artifice sur la plage de Port-Grimaud, le lundi 15 août 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation susvisée et garantir la sécurité des participants et des riverains,

ARRETE

Article 1 : **Le lundi 15 août 2022, à compter de 21h00 et jusqu'à la complète évacuation du public à l'issue des festivités, la circulation des véhicules sur l'Avenue de la Mer sera réglementée comme suit :**

- **La circulation sera filtrée de la poterne de Port-Grimaud 1 jusqu'à l'entrée de la plage et sera interdite à tout véhicule,** à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours ;
- **La plage de Port-Grimaud sera interdite d'accès à tous les véhicules,** à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours**, dans le périmètre délimité par la Police Municipale.**

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le 10 AOUT 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83310

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 10 AOUT 2022